



# **AVIS DU LDAC**

## **Recommandations en vue de la réunion annuelle de l'ICCAT 2024**

**24<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT  
Limassol (Chypre), 11-18 novembre 2024**

**État : Adopté par le Comité exécutif - Date : 13 septembre 2024**

**Réf. R-03-Ej.18(2024-2025)/WG1**

### **Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)**

Le LDAC manifeste son solide soutien en matière de lutte contre la pêche INDNR et encourage l'adoption de plus de transparence et de nouvelles mesures de lutte, qui devraient inclure :

- Assurer la liaison avec d'autres CPC de l'ICCAT, pour accélérer autant que possible la ratification de la nouvelle Convention ICCAT adoptée par la Commission en 2018 mais que la plupart des CPC n'ont pas encore ratifiée.
- Établir son propre registre des navires, qui irait plus loin que la seule immatriculation et comprendrait aussi les navires en activité, qui pêchent dans la zone de compétence de l'ICCAT.
- Élargir les exigences de déclaration pour les numéros OMI afin d'inclure tous les navires éligibles, dans la lignée de la Résolution OMI A.1117(30).
- Accroître la transparence au sujet de l'identité des navires, y compris le propriétaire bénéficiaire. Proposer plus spécifiquement d'élargir le registre pour inclure les informations relatives au propriétaire bénéficiaire, comme requis dans d'autres ORGP, en particulier dans la Recommandation 21-14 qui modifie la 13-13 au sujet de l'établissement d'un registre ICCAT des navires de 20 mètres de long ou plus autorisés à opérer dans la zone de la Convention.
- Continuer à demander une plus grande responsabilité de la part de certains États de pavillon au Comité de conformité et surveillance de l'ICCAT. Cela concerne les états de pavillon qui sont des parties contractantes et manquent de manière répétée à leurs obligations de déclaration dans les enquêtes ouvertes en lien avec des présomptions de non-conformité et concernant les actions engagées pour aborder les questions de

conformité<sup>1</sup>, comme le précise la [Recommandation 08-09 visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application](#) – recommandation qui devrait être observée.

- Dans ce contexte, le LDAC recommande à l'UE de demander des précisions concernant les questions de conformité préalablement soulevées, y compris en lien avec la passivité de la Chine par rapport au propriétaire bénéficiaire chinois confirmé de deux navires listés « INDNR », et examiner et agir sur la base de toute nouvelle information convenablement documentée en matière de conformité, comme le prévoit la Recommandation 08-09.

À cet effet, l'ICCAT devrait aussi tirer pleinement avantage des règles de procédure actualisées du Comité de conformité, adoptées en 2022, et soutenir plus fermement les CPC les moins développées pour les aider à consolider leurs capacités de respect de la réglementation par le biais d'une réunion dédiée en 2024. L'UE devrait aussi mettre sur la table du Comité de conformité la question du carton jaune du Sénégal.

- Demander au Secrétariat exécutif de l'ICCAT de contacter les autorités indonésiennes pertinentes pour confirmer et partager des informations détaillées au sujet du [déchirement présumé](#) du navire SAGE, listé INDNR en Indonésie. La situation du navire SAGE a été abordée au Groupe de travail permanent (PWG) en 2020 et lors des années suivantes.
- Sur la base de la [Recommandation 18-10 de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT](#), mettre en place un système régional de surveillance par satellite (VMS) pour tous les navires qui pêchent activement en zone ICCAT.
- Encourager les CPC à prendre une part active au groupe de travail chargé du Schéma de documentation de captures et élargir la couverture des Schémas électroniques de documentation des captures (en anglais, eCDS) afin de couvrir l'intégralité des stocks/espèces ICCAT sur la base d'un chronogramme ambitieux, à commencer par le thon obèse, l'espadon et probablement aussi l'albacore. Cela devrait se faire en coordination avec le Règlement européen révisé de contrôle des pêches, qui prévoit un eCDS ciblant uniquement certaines flottes et espèces, et l'introduction de CATCH IT, de sorte à éviter un système lourd qui pénalise les flottilles communautaires<sup>2</sup>.
- Réviser la [Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU](#) en vue de faciliter un meilleur échange d'informations à travers le développement d'un système d'échange

---

<sup>1</sup> Dans la lignée de la Partie VI (« Respect de la réglementation et répression des infractions ») de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs.

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2023/2842 du 22 novembre 2023 modifiant le « règlement sur le contrôle des pêches »](#) : Article 4, points (7) et (8) sur le schéma de certification des captures pour les produits de la pêche, modifiant l'article 12 du Règlement (CE) N°1005/2008.



d'informations électronique géré par l'ICCAT, interopérable avec le GIES, et incluant des informations sur les refus d'accès aux ports et résultats d'inspections, au minimum. Le LDAC recommande aussi à l'UE de travailler avec le Comité de conformité de l'ICCAT pour garantir une mise en place effective des Recommandations existantes.

- Soutenir l'établissement d'un programme d'embarquement et d'inspection en haute mer (HSBI pour les sigles en anglais) qui comprendrait aussi des initiatives de développement de capacités afin de permettre à tous les membres de l'ICCAT de travailler de concert et de manière équitable en matière d'inspection des navires et assurer le respect, de la part des membres, des mesures de gestion et conservation de l'ICCAT.

De plus, le LDAC accueille avec bienveillance la décision de poursuivre les débats relatifs à un HSBI de manière plus structurée dans le cadre du Groupe d'experts de l'inspection portuaire de l'ICCAT pour l'assistance et le développement de capacités (en anglais, PIEG) et appelle à laisser participer les observateurs. Il est également essentiel que l'UE cherche plus de soutien, en particulier parmi les CPC à faibles revenus, pour que ce schéma puisse être établi.

### Capacité de pêche

- Le LDAC s'inquiète de l'augmentation de la capacité de pêche dans la zone de la Convention ICCAT au cours des dernières années. Le LDAC considère que le SCRS devrait avancer sur l'estimation des niveaux de capacité de pêche dans la zone de la Convention ICCAT, qui devront servir à déterminer les niveaux optimaux de la capacité de pêche qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs ICCAT.

Les résultats de ce travail devraient être pris en considération, de même que les limites de capture, dans l'adoption des clés de répartition pour les pêcheries ICCAT. Le LDAC recommande en outre à la Commission d'envisager l'harmonisation des métriques visant à mesurer la capacité des différentes flottes.

### Transbordements

- Le LDAC soutient l'élimination complète des transbordements en mer et accueille favorablement toute proposition qui va dans ce sens, y compris toute proposition visant à améliorer la surveillance des transbordements de manière provisoire.
- En attendant, le LDAC soutient la poursuite du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT concernant les navires de pêche de 24 mètres de long hors tout, qui se livrent à des transbordements en mer.

Les états de port doivent veiller à ce que les opérations de transbordement dans le port, y compris et en particulier au mouillage<sup>3</sup>, soient correctement surveillées et contrôlées, dans la lignée de la [Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU](#) ou toute autre mesure plus stricte conforme au droit domestique et international. Conformément à la Recommandation 18-09, chaque année les CPC doivent inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.

### Mécanisme régional d'observation

- Le LDAC soutient fermement l'accroissement de la couverture d'observation scientifique pour toutes les flottes, rappelant la couverture minimum recommandée par le SCRS pour les espèces ETP (en danger, menacées ou protégées). Le LDAC observe que l'ICCAT exige déjà une couverture d'observation de 100 % pour les navires de pêche à la senne coulissante, et dans le cas des palangriers, de 20 % pour le thon rouge et 10 % pour les thons tropicaux.

Cela dit, ces exigences sont établies dans les plans de gestion et de conservation pluriannuels pour les thons tropicaux ([Rec. 22-01](#)) et pour le thon rouge ([Rec. 22-08](#)). On notera que la [Recommandation 16-14 sur les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche](#) devait être révisée en 2019 mais qu'elle est néanmoins restée inchangée et est dorénavant dépassée. Le LDAC suggère donc de mettre à jour et d'aligner les dispositions de la [Rec. 16-14](#) sur celles des plans pluriannuels (100 % de couverture des observateurs pour la senne coulissante et 20 % pour tous les palangriers et canneurs) et d'inclure un lien vers les règles de surveillance électroniques (EMS) maintenant qu'elles ont été adoptées ([Rec. 23-18](#)). De plus, le LDAC est favorable à l'augmentation des couvertures d'observation, même à travers la surveillance électronique, à présent que des standards minimum ont été adoptés.

- Le LDAC estime que le chronogramme proposé pour la mise en œuvre d'un mécanisme régional d'observation à l'ICCAT n'est pas réaliste. Si le LDAC soutient entièrement le développement et l'harmonisation de programmes d'observation nationaux et, lorsqu'ils sont déficients ou inexistantes, le développement de mécanismes régionaux d'observation pour tous les navires de pêche de plus de 24 mètres de long hors tout, il estime que la proposition de l'UE d'un plan pluriannuel pour les thons tropicaux n'est pas réaliste et devrait être réexaminée par le groupe de travail chargé des mesures de surveillance intégrée (IMM) et le SCRS. Ceci est essentiel pour la surveillance effective

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 18-09, le terme « Port » englobe les terminaux au large et les [zones marines du port](#), ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.



de toutes les pêcheries ICCAT, et aussi pour garantir la précision des données transmises au secrétariat de l'ICCAT.

### Évaluation de la stratégie de gestion

- Le LDAC soutient le développement de processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) au sein de l'ICCAT et saisit cette occasion pour plaider en faveur d'un échange intensifié entre scientifiques, décideurs politiques et parties prenantes afin d'encourager l'adhésion du secteur de la pêche. L'exemple récent du développement de la stratégie de capture du thon rouge à l'ICCAT, avec entre autres une série de réunions de représentants, pourrait constituer un modèle à suivre pour les stocks de thons tropicaux.
- Outre son appui au développement d'une stratégie de capture pour tous les thons tropicaux, le LDAC est aussi favorable à une démarche pluriannuelle et plurispécifique pour les thons tropicaux et les requins, de sorte à apporter une stabilité au cadre de gestion qui viendra rejaillir sur l'état des ressources et accordera la visibilité nécessaire au secteur de la pêche.
- Le LDAC prie l'UE de demander le développement d'une MSE pour les requins bleus d'ici à 2025.

### Collecte de données

- Dans la lignée du nouveau Règlement de contrôle des pêches de l'UE, le LDAC rappelle la nécessité d'établir et de consolider la collecte de données pour les pêcheries artisanales et récréatives de thonidés et d'espèces voisines dans toute la zone de la Convention ICCAT, de sorte à pouvoir estimer la mortalité causée par ce secteur et améliorer la robustesse de l'évaluation du stock et des avis de gestion y afférents.

### Coopération ICCAT et CGPM

- Le LDAC encourage fortement les ORGP et les CPC concernées à prendre des actions décisives pour éliminer effectivement l'emploi de filets dérivants illégaux et respecter toutes les mesures de gestion et de conservation (CMM) pertinentes<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Y compris la Recommandation ICCAT 03-04 sur l'espadon de la Méditerranée, la Recommandation CGPM 22/1997/1 relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée et la Recommandation CGPM 29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques.



- Le LDAC anime aussi l'UE à proposer des initiatives comme l'Atelier conjoint ICCAT-CGPM visant à consolider la coopération sur la mise en œuvre des résolutions liées à l'interdiction des filets dérivants et leur usage<sup>5</sup>.
- La CGPM a insisté sur l'urgence de s'attaquer à la question des filets dérivants illégaux, en étroite coordination avec l'ICCAT, et a fait référence à l'avis formulé par le Comité de conformité (CoC) sur la nécessité de rédiger une définition claire de ces filets dérivants. Sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Commission a adopté la Résolution CGPM/46/2023/10 sur la restriction et l'interdiction d'utilisation des filets dérivants en Mer Méditerranée, telle qu'elle apparaît à l'Annexe 37. Cette résolution a pour vocation d'aider les CPC à comprendre, à travers un effort conjoint CGPM et ICCAT, comment définir notamment les caractéristiques techniques des pêcheries qui usent de filets dérivants en vue d'évaluer leurs impacts, harmoniser leur gestion et veiller à ce que leur emploi illégal ne se produise pas.
- Cette coopération entre CGPM et ICCAT devrait encourager une vue d'ensemble, consolider l'implémentation des résolutions et contribuer activement à une déclaration plus précise des données pertinentes, sans oublier l'amélioration du contrôle et de la surveillance. Elle devrait également permettre à l'UE de tirer les leçons des récents progrès de la CGPM en termes d'adoption de procédures de gestion.

### Normes relatives au travail

- Le LDAC soutient l'établissement d'un groupe de travail permanent ICCAT consacré aux normes du travail et à la modification de la [Résolution 23-20 sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries ICCAT](#) pour obtenir une recommandation contraignante dans un avenir proche.

### Changement climatique

- Le LDAC se félicite de la réunion des experts du changement climatique de l'ICCAT, qui a eu lieu les 2 et 3 juillet 2024, mais fait remarquer que les progrès réalisés lors de la dernière réunion du groupe d'expertise conjoint restent flous. Le LDAC est déçu de voir que le texte relatif à une MSE et à une approche écosystémique de gestion des pêches (EAFM pour les sigles en anglais) a été retiré.
- Alors que le changement climatique a un impact sur tous les stocks halieutiques et sur la viabilité commerciale des pêcheries dans tous les océans, ainsi que sur les moyens de subsistance des personnes qui dépendent de la pêche et du poisson pour leurs revenus et leur subsistance, le LDAC prie la Commission de parler en faveur de

---

<sup>5</sup> Lien vers les termes de référence (TdR) et vers le rapport 2023 de la réunion annuelle : <https://gfcmlongdistanceadvisorycouncil.org/CoC/Decisions%20Texts/Forms/AllItems.aspx?id=%2FCoC%2FDecisions%20Texts%2FRFS%2DGF%2D2023%2F10%2De%2Epdf&parent=%2FCoC%2FDecisions%20Texts&p=true&ga=1>



l'établissement de priorités claires comme l'avancement du travail sur l'EAFM et l'inclusion de considérations climatiques dans les MSE et autres procédures de gestion.

- Tandis que le SCRS devrait emmener le processus et formuler les questions, il y a aussi un clair besoin de contributions de la part des décideurs pour information et accélération de ce processus à l'ICCAT. Le LDAC croit donc qu'il serait important de créer un groupe d'experts en matière de changement climatique afin d'orienter et d'aider à établir des priorités concernant ces efforts au sein de l'ICCAT, et il recommande à l'UE de prioriser l'adoption d'un plan d'action ICCAT sur le changement climatique.

## Panel 1 ICCAT - Pêcheries de thons tropicaux

### Recommandations du LDAC au sujet d'un plan de gestion pluriannuel pour les thons tropicaux (PA1).

Le LDAC s'inquiète de la difficulté, ces dernières années, d'avancer sur l'examen de la [Recommandation 16-01](#) relative à la gestion du thon obèse. Les flottes communautaires ont assumé une vaste part de l'effort de pêche et de la réduction des captures ces derniers temps (à savoir, environ 20 % de réduction de l'effort de pêche et 30 % de réduction des captures depuis 2018). En dépit de cet effort, le LDAC regrette qu'aucun progrès n'ait été fait en 2024 malgré l'amélioration de la situation du stock reconnue par le SCRS et la perspective raisonnable de voir le TAC augmenter.

#### Limites de capture pour le thon obèse

- Si les flottilles communautaires peuvent bénéficier de l'accroissement du TAC, le LDAC est prêt à soutenir un engagement sur 73 000 tonnes, un niveau qui a recueilli un large soutien lors de la dernière intersession du Panel 1.
- Le LDAC appuie les discussions survenues durant l'intersession du Panel 1, remarquant que le TAC consensuel de 73 000 tonnes va dans la lignée des résultats de l'évaluation et est cohérent avec la règle d'exploitation (HCR en anglais) qui fait l'objet des débats. Néanmoins, les hautes probabilités employées pour estimer le TAC ont été établies pour aborder les inquiétudes relatives à la précédente évaluation du stock de thon obèse : il existait des doutes à cause des changements au niveau de l'estimation de l'indice d'abondance pour les flottilles asiatiques et aussi concernant l'âge maximum utilisé. Si ces doutes sont dissipés dans la nouvelle évaluation à venir, il ne sera peut-être pas nécessaire de maintenir les mêmes hautes probabilités en 2026. Dans ce cas, le LDAC recommande à l'ICCAT de revenir à l'utilisation des habituels niveaux de probabilités de rétablissement, dans le droit-fil des évaluations précédentes, pour l'estimation du TAC (60 %).



## Répartition du TAC pour le thon obèse

- Étant donné que la Commission désire maintenir l'activité de sa flotte thonière tropicale dans l'océan Atlantique, le LDAC soutient la Commission européenne dans ses négociations pour aboutir à un système de répartition qui assure un level playing field (ou de mêmes conditions pour tous) entre les navires communautaires et non-communautaires.
- Le LDAC soutient les catégories établies pour la répartition mais suggère que les CPC les plus développées (comme les USA, le Canada, la France et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne devraient pas bénéficier d'une augmentation du TAC aussi forte que les CPC à faibles revenus : l'ICCAT devrait envisager de leur attribuer des limites de capture individuelles comme d'autres CPC plus développées.
- Le LDAC est strictement opposé à ce que tout dépassement d'une CPC/catégorie déjà sujette à un quota puisse être compensé par d'autres CPC/catégories. Cela serait injuste pour les CPC qui respectent leurs limites de captures, y compris les flottes de l'UE, et nuirait à la stabilité économique des pêcheries établies.
- Concernant l'utilisation du TAC, le LDAC recommande ce qui suit :
  - o Exiger une surveillance en temps quasi-réel de la part de toutes les CPC.
  - o Informer l'ICCAT de manière précoce au sujet du plan de gestion des pêches pour les CPC à faibles revenus qui prévoient de développer leurs pêcheries, afin d'anticiper les besoins de transferts de quotas.
- Le LDAC recommande que les futures possibilités de pêche pour les navires européens de pêche à la senne coulissante qui capturent le thon ne soient pas compromises du fait des questions de redistribution.
- Le LDAC avise que l'interdiction proposée de mener des opérations d'affrètement pour les thons tropicaux pourrait retarder ou empêcher l'adoption de la mesure, car c'est l'une des possibilités, pour les états à faibles revenus, de développement de leurs flottes. Puisque l'affrètement est lié à la capacité globale, le LDAC recommande plutôt de tenir un débat global sur la capacité, en lien avec les répartitions.

## Fermeture aux DCP

- Un moratoire pour les DCP est une mesure supplémentaire au quota, ce qui, à l'ICCAT, est le principal moteur des captures. Il est logique que cette mesure de la capacité soit adoucie puisque le TAC pour le BET a été augmenté.





- L'impact socioéconomique du moratoire sur les DCP pour la flotte communautaire a été très fort depuis 2020. Quatre navires senneurs coulissants communautaires ont déjà cessé leur activité et dans l'ensemble le nombre de navires UE, les captures et la productivité ont baissé à cause du moratoire.
- Au contraire, les flottes appartenant aux asiatiques et battant des pavillons africains augmentent, à cause du manque de mesures applicables adéquates et suffisantes de suivi, contrôle et surveillance, contrairement à ce qui se passe dans l'UE. À titre d'exemple, tandis que les captures globales de thons tropicaux pour le Ghana et le Sénégal ont augmenté, la contribution du thon obèse au total des captures a fortement chuté ; ce qui est contraire aux attentes sans toutefois dépasser les limites de captures. Cela signifie que tandis que les captures totales progressent, les prises de thon obèse (BET) n'augmentent pas de manière proportionnelle, ce qui laisse supposer une probable déclaration erronée.
- Au vu de ce qui précède, voici les recommandations du LDAC :
  - l'UE devrait demander à l'ICCAT d'améliorer la conformité, la surveillance, mais aussi le régime des sanctions ; et
  - l'UE devrait agir de manière bilatérale avec les pays tiers concernés, y compris à travers les dialogues sur la pêche INDNR, les APPD et la coopération en matière de développement de capacités, en vue d'améliorer la situation actuelle.
- Le LDAC recommande au SCRS de fournir un avis dédié sur les effets de l'actuelle fermeture aux DCP et de réaliser une véritable évaluation d'impact de son efficacité (à savoir, si la durée de 72 jours est proportionnelle et adéquate par rapport à l'exigence de réduction des captures), à l'aide des informations et des données disponibles, même si la contribution de certaines CPC manque toujours. Intégrer ceci sous forme de scénario dans la MSE pourrait constituer une manière d'en évaluer les impacts. Cela pourrait idéalement être complété avant ou à temps pour la réunion du PA1 de l'ICCAT du mois de novembre.

### Biodégradabilité des DCP

- Le LDAC recommande un alignement avec la mesure récemment adoptée à la CIAT, avec fixation d'une feuille de route pour une biodégradabilité de 100 % des dispositifs de concentration de poisson (de tous types, DCP dérivants/dFAD et DCP fixes/aFAD) en 2029.
- Le LDAC recommande aussi d'inclure les tout derniers débats sur les avantages de concevoir des DCP vraiment non-emmêlants, sans filets ni pièces de maillage, et de laisser aux opérateurs la possibilité de choisir le type de matériel et de design, pour peu qu'ils répondent à l'objectif requis dans le modèle de résolution de la CIAT pour des bio-DCP.

## Mesures techniques relatives aux DCP

- Le LDAC appuie la mise en place d'un processus ICCAT pour déterminer les règles de gestion de la récupération, du marquage et de la propriété des DCP, ainsi que de l'utilisation de bouées.
- Le LDAC recommande aussi de tenir compte des retours relatifs à la mise en place des nouvelles mesures de la CTOI sur les DCP (Recommandation 24-02 sur la gestion des dFAD, qui n'a pas encore été publiée en ligne).

## Gestion de l'albacore (YFT) et du thon listao (SKJ)

Le groupe chargé des Espèces de thons tropicaux s'est réuni pour aborder l'évaluation du stock d'albacore à Madrid, du 8 au 12 juillet 2024. La rencontre du SCRS prendra place la semaine du 23 septembre, ce qui fait que le LDAC ne pourra pas, à ce stade, fournir de retour en la matière.

- **Au sujet de l'albacore (YFT) :**
  - D'après le groupe des Espèces de thons tropicaux, suite à la réunion d'évaluation du stock d'albacore qui a eu lieu à Madrid du 8 au 12 juillet, le stock Atlantique ne se trouve pas en surpêche et n'en fait pas l'objet non plus.<sup>6</sup>
- **Au sujet du thon listao (SKJ) :**
  - Il faut accepter l'avis du SCRS et envisager que, suite à une approche plurispécifique, une MSE pour les trois espèces de thons tropicaux doit être menée. Une fois achevée, l'ICCAT développerait une stratégie de capture pour tous les stocks de thons tropicaux, avec remplacement de la répartition existante concernant les limites de captures pour le BET et l'YFT.
  - Entre temps, sans ignorer le travail de MSE réalisé pour le stock de thon listao de l'Atlantique ouest (WSKJ), le LDAC recommande à la Commission de travailler étroitement avec d'autres CPC pour adopter une procédure de gestion de cette espèce lors de la réunion annuelle de cette année.

---

<sup>6</sup> [Report from the 2024 Yellowfin Tuna Stock Assessment Meeting – hybrid, Madrid, 2024](#), Figure 47, p. 69  
Les premières prévisions ouvrent la porte à un accroissement du TAC jusqu'à 130 000 t sans mettre le stock en situation de risque, et le RMD moyen estimé est de 121 661 t, avec des intervalles de confiance de 80 %, respectivement 107 485 et 188 456 t.

## Panel 4 ICCAT – Requins et autres espèces

### Considérations générales relatives aux requins (PA4)

- Le LDAC soutient les efforts faits à l'ICCAT pour établir une gestion effective, durable et de longue haleine pour les stocks de requins, qui viendra fournir la base pour des certificats de conclusions de commerce non préjudiciables (NDF pour les sigles en anglais) scientifiquement viables à l'intention des États membres qui exportent vers les marchés internationaux dans la lignée des exigences CITES.
- Le LDAC reconnaît la nécessité d'adopter les mesures nécessaires pour veiller au rétablissement des stocks à des niveaux capables de produire un RMD aligné sur l'article 2(2) de la PCP et l'importance de maintenir ou de replacer les stocks de requins dans le quadrant vert de la matrice de Kobe (à savoir un stock qui n'est pas en surpêche et n'en fait pas l'objet) avec une probabilité d'au moins 60 %. Cette probabilité est largement admise pour la gestion durable des thonidés et autres espèces cible, et devrait donc aussi être appliquée pour la gestion des stocks de requins, dans la lignée d'une approche de prudence.
- Le LDAC prie l'UE de tenir compte des considérations socioéconomiques dans ses propositions et ses délibérations, et d'évaluer l'impact, pour les flottes palangrières communautaires et les communautés riveraines qui en dépendent, de mesures plus strictes de conservation et de gestion des stocks d'espadon, de requin-taupe bleu et de requin bleu de l'Atlantique.
- Le LDAC appuie le développement de stratégies de capture qui incluent des procédures de gestion pour toutes les espèces de requins exploitées commercialement (requin bleu et requin-taupe bleu) afin de ne pas mettre en danger leur viabilité et risquer de perdre une flotte précieuse qui fournit des données cohérentes au sujet des retraits totaux, données clé pour des évaluations scientifiques solides. À cet égard, il vaut la peine de mentionner le travail de nombreuses flottes palangrières espagnoles et portugaises dans le cadre du programme FIP BLUES, avec des mesures volontaires incluant une autolimite des captures et un évitement temporaire et spatial des prises de concentrations de requins en reproduction dans certains lieux de pêche.
- Le LDAC s'inquiète du manque constant de conformité de la part d'autres CPC eu égard à l'application de la [Recommandation 11-15 sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration](#) et reconnaît la nécessité de consolider la collecte des données.
- Le LDAC recommande de renforcer les mesures nécessaires pour assurer que toutes les flottes, et pas seulement celles de l'UE, minimisent et lorsque cela est possible



éliminent les captures accessoires et augmentent la survie après capture. Les actuelles mesures d'atténuation des prises accidentelles doivent être appliquées de manière permanente par toutes les flottes.

- Cela dit, le LDAC souhaite souligner que le défaut de conformité par rapport aux CMM liées aux requins et aux stocks de requins en surpêche de la part de plusieurs CPC doit immédiatement cesser pour éviter l'effondrement de certains stocks et favoriser le rétablissement de ceux qui se trouvent en surexploitation. Tel est l'engagement que doivent prendre toutes les CPC et pas uniquement les flottes de l'UE. En cas de non-conformité répétée aux CMM liées aux requins de la part de certains pays, l'UE doit engager un dialogue bilatéral avec le pays tiers concerné, et aborder aussi les questions de pêche INDNR.
- De plus, le LDAC rappelle que la [Recommandation 06-13](#) autorise la prise de mesures commerciales pour résoudre les questions de défaut de conformité. C'est la raison pour laquelle il est de la plus haute importance pour le LDAC d'accroître la collaboration avec la CITES, d'encourager une plus grande interaction entre les spécialistes en biologie des requins et le SCRS de l'ICCAT et son PA4, ainsi que d'éviter les interactions négatives entre les deux organisations.

### Politique des nageoires naturellement attachées

- L'UE a été pionnière à l'heure de veiller à la pleine utilisation des requins à travers l'adoption de son [Règlement \(UE\) N°605/2013](#) (dit « Règlement sur l'aileronnage des requins »).
- Lors des dernières réunions de l'ICCAT, l'EU a soit encouragé soit co-encouragé plusieurs propositions visant à remplacer la [Recommandation 2004/10](#), dépassée, par une interdiction sur l'enlèvement des nageoires de requins en mer, demandant à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées. Malheureusement, ces propositions ont jusqu'à présent régulièrement échoué à cause de l'opposition du Japon et de la Chine.
- Le LDAC insiste sur la nécessité de mener des réunions bilatérales, y compris en dehors du domaine de la pêche, avec le Japon, la République de Corée, la Chine et Taïwan/le Taipei chinois avant la réunion ICCAT afin de trouver une solution qui ne bloquerait pas une fois encore l'adoption de la mesure sur les nageoires naturellement attachées. Il est essentiel de placer ces pays face aux mesures déjà mises en œuvre dans les ORGP du Pacifique dont ils sont membres.
- Le LDAC recommande aussi à l'UE d'insister et de demander aux CPC opposées à la proposition des « nageoires naturellement attachées » de démontrer à l'aide de preuves scientifiques l'efficacité des systèmes qu'elles affirment avoir mis en place.



- Si les négociations échouent à nouveau, le LDAC prie la Commission européenne de préciser que la flottille communautaire a toujours soutenu la politique des nageoires naturellement attachées comme devant être la pratique standard. Il est crucial de veiller à ce que la responsabilité de l'échec des négociations ne soit en aucun cas attribuée à la flotte de l'Union européenne.
- Le LDAC demande à la Commission européenne de faire preuve de son leadership en soumettant à nouveau chaque année la proposition jusqu'à ce qu'une résolution satisfaisante soit obtenue. À défaut de consensus, la Commission devrait être prête à justifier et plaider pour un vote, soulignant que les négociations et les débats consacrés à cette question ont suffisamment duré en dépit de l'opposition de certaines Parties contractantes.

## Requin-taupe bleu de l'Atlantique - ASM (*Isurus oxyrinchus*)

- Le LDAC soutient la recherche d'un plan de rétablissement basé sur la science pour ce stock, reconnaissant le besoin de réduire la mortalité des captures accessoires à des niveaux durables. Le LDAC appelle aussi au respect des mesures de réduction déjà en place dans les Recommandations 22-11 et 21-09, qui établissent pour l'Atlantique nord une limite de mortalité totale de 250 tonnes, limite qui n'a malheureusement pas été atteinte pour l'instant. Toutes les mesures à venir devraient être abordées avec tous les opérateurs/toutes les parties prenantes de l'UE.
- Le programme de travail de l'ICCAT prévoit de mener de nouvelles évaluations scientifiques en vue d'une MSE en 2025, pour les stocks de l'Atlantique nord et sud. Initialement prévue en 2025, elle a dû être reportée à 2025. Le LDAC demande à l'UE de veiller à ce que la Commission confie au SCRS la tâche de réaliser ces évaluations de toute urgence, comme prévu, en 2025.
- Positions divergentes sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique, entre le secteur de la pêche et le groupe des ONG :
  - o *Le secteur de la pêche du LDAC entend que la Commission ne devrait pas demander une nouvelle mesure tant que les résultats de l'évaluation du stock de 2025 n'ont pas été publiés, étant donné que les mesures actuelles sont efficaces comme cela a pu être constaté par les palangriers, qui observent une abondance croissante de cette espèce dans leurs opérations quotidiennes.*
  - o *Le groupe des ONG du LDAC prie la Commission de demander à l'ICCAT de réévaluer de toute urgence les priorités et de mettre en place des mesures supplémentaires pour 2025, en vue de réduire la mortalité du requin-taupe bleu de l'Atlantique nord à moins de 250 tonnes, en gardant à l'esprit que cette mortalité s'est maintenue jusqu'à présent nettement au-dessus des 600 tonnes et que le rétablissement du stock n'a même pas encore démarré ; or sur la base*



*des prévisions du SCRS, il faudra au moins attendre 2070 pour obtenir une mortalité de 250 tonnes ou inférieure à ce chiffre.*

- Le LDAC souligne que la flotte européenne applique déjà des mesures supplémentaires afin d'aider à la reconstitution du stock. En 2019, les requins-taupes bleus étaient listés à l'Annexe II CITES, ce qui signifie que les pays exportateurs ont l'obligation de prouver la durabilité de leurs prises. En l'absence de telles « preuves », le Groupe d'étude scientifique (SRG pour les sigles en anglais) des autorités CITES européennes a décidé en septembre 2022 de ne plus autoriser les importations et exportations de requin-taupe bleu en provenance de l'Atlantique sud. De plus, les navires communautaires évitent les zones d'interaction en haute mer. Le LDAC recommande donc ce qui suit :
  - De la même manière que le SRG des autorités CITES européennes, les CPC de l'ICCAT ne doivent pas permettre la délivrance de certificats commerciaux pour le requin-taupe bleu dans l'Atlantique.
  - La Commission devrait demander au SCRS d'étudier et de proposer des mesures pour les zones de forte interaction, compte tenu des informations existantes au sujet des juvéniles et des hotspots indiqués par les CPC.
- Le LDAC soutient aussi :
  - La réalisation de plus grands efforts de la part des CPC de l'ICCAT au niveau de la collecte de données (y compris les programmes d'étiquetage et échantillonnage) et de la transmission à l'ICCAT, pour améliorer la connaissance biologique des stocks et atténuer les doutes susceptibles de contribuer à des évaluations scientifiques futures plus robustes.
  - L'amélioration et l'élargissement des programmes d'observation, y compris à travers un système de surveillance électronique (EMS) et/ou des observateurs à bord, pour mieux comprendre combien de spécimens de requin-taupe bleu sont rejetés en mer vivants ou morts.

## Espadon de l'Atlantique nord et sud (*Xiphias gladius*)

- Le LDAC soutient la progression du travail relatif au développement d'une MSE pour l'espadon (SWO). C'est un objectif commun partagé entre tous les membres du LDAC car il favoriserait une meilleure visibilité pour le secteur en termes de stabilisation des possibilités de pêche. À cet égard, **le LDAC appelle la Commission à soutenir l'adoption d'une procédure de gestion pour l'espadon de l'Atlantique nord lors de la réunion annuelle de cette année.**
- Le LDAC encourage l'UE à observer avec attention les échanges biologiques et socioéconomiques de chacun des autres plans de gestion pour la conservation (en anglais, CMP) en termes de performance et à répondre à l'objectif de gestion tout en



allant vers l'adoption d'un plan de gestion cette année. Le LDAC demande en particulier à l'UE de préserver les possibilités de sa flotte, compte tenu du fait que les quotas sont actuellement entièrement utilisés. Le LDAC anime aussi l'UE à prendre en considération et à défendre le statu quo par rapport à la révision du critère de répartition si elle devait avoir lieu.

- Le LDAC appuie la position de l'UE d'inclure dans le modèle l'ensemble des retraits (soit les débarquements et les rejets) dans la fixation du TAC ; et il anime la Commission européenne à mettre cette question sur la table pour en débattre lors du prochain PA4, afin d'essayer d'obtenir gain de cause, et à défaut pouvoir fournir des explications claires sur les motifs.
- Le LDAC soutient le fait qu'il faille exiger des données relatives aux rejets à toutes les CPC.

**FIN**